



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

aides-soignants

Question écrite n° 63362

Texte de la question

M. Claude Birraux appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les difficultés d'exercice de la profession d'aide-soignant. L'aide-soignant apporte les soins d'hygiène, de confort, de relationnel auprès des personnes malades, en collaboration avec l'infirmier et sous son contrôle. Il participe activement au maintien et/ou au recouvrement de l'autonomie des besoins fondamentaux du patient. Du fait du temps passé pour les soins quotidiens avec le malade et de la relation privilégiée qu'ils sont amenés à partager, l'aide-soignant occupe une place majeure dans la prise en charge d'une personne. Le malaise grandit au sein de la profession d'aide-soignant du fait de conditions de travail de plus en plus difficiles et du fait d'un sentiment de non-reconnaissance professionnelle. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'elle envisage afin de répondre au vieillissement de la population, au manque de personnel mais également pour valoriser et rendre plus attractive la profession d'aide-soignant.

Texte de la réponse

Le ministère de la santé et des sports a, ces dernières années, eu l'occasion de reconnaître le rôle important que jouent les aides-soignants auprès des patients. Ainsi, à l'occasion des travaux réalisés dans le cadre de l'ouverture du diplôme professionnel à la validation des acquis de l'expérience (VAE), le ministère a valorisé ce métier par l'élaboration d'un référentiel d'activités et d'un référentiel de compétences, qui constituent des documents de référence pour l'exercice de cette profession. Dans la continuité de ces travaux, le programme de formation a été actualisé, et le diplôme professionnel d'aide-soignant transformé en diplôme d'État en 2007. Cette reconnaissance, demandée par la profession, s'est accompagnée, la même année, d'une revalorisation financière des aides-soignants de la fonction publique hospitalière. L'ensemble de ces mesures s'inscrit dans une organisation du travail où les aides-soignants interviennent sous la responsabilité de l'infirmier, dont les actes sont définis dans le cadre du code de la santé publique par un décret d'exercice. La reconnaissance d'une activité libérale pour les aides-soignants nécessiterait de définir précisément les actes qui leur seraient réservés et de les tarifier en vue d'une prise en charge par l'assurance maladie, ce qui ne peut être la situation des aides-soignants. En outre, la reconnaissance d'actes propres aux aides-soignants remettrait en cause le fait qu'ils n'interviennent que sous la responsabilité des infirmiers. La ministre de la santé et des sports s'appuie sur les nouvelles possibilités de coopération entre professionnels de la santé, inscrites dans la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires qui doivent permettre, à l'avenir, de faciliter des délégations d'actes, y compris entre les infirmiers et les aides-soignants, puis d'en tirer, le cas échéant, toutes les conséquences. Il apparaît, en effet, prématuré de mettre en place une nouvelle organisation des soins, alors même que la profession infirmière connaît une profonde évolution via l'intégration de sa formation au niveau licence master doctorat (LMD) et le développement de nouvelles « spécialisations » infirmières au niveau master.

Données clés

Auteur : [M. Claude Birraux](#)

Circonscription : Haute-Savoie (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63362

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 10 novembre 2009, page 10576

Réponse publiée le : 12 janvier 2010, page 392